Fondation pour le droit continental
CIVIL LAW INITIATIVE

Conférence de presse

de la Fondation pour le droit continental

au Ministère des Affaires étrangères

et du développement international

Mardi 07 juillet 2015

De 16h00 à 17h00

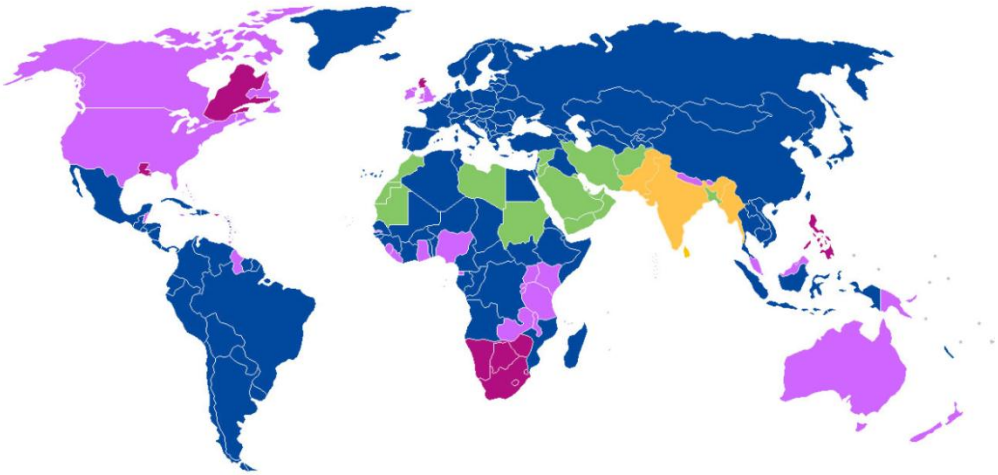

Contact : Nicolas VERHAEGHE
Responsable de la communication
Tel. : 01 70 22 41 41 / Mob. : 06 87 45 58 49
Courriel : nverhaeghe@fondation-droitcontinental.org

Dossier de Presse

- **Présentation de la Fondation pour le droit continental**, p2
- **L'Observatoire international des régulations économiques**, p4
- **L'avant-propos de l'Index de la Sécurité Juridique**, p6
- **8 actions de la Fondation pour le Droit continental :** p 8
  - Contribution à l'évolution du droit d'auteur en Europe, p 10
  - Contribution à l'évolution de la gouvernance des sociétés cotées en Europe, p 12
  - Contribution à la préparation d'un statut-type pour les PME - les travaux de la CNUDCI, p 14
  - Contribution à la révision de la loi-type sur la faillite internationale de groupes de sociétés – les travaux de la CNUDCI, p 16
  - Le droit de l'OHADA, p 18
  - L'agriculture sous contrat, p 20
  - L'Université d'été du droit continental, p 22
  - Le réseau international des Chaires, p 24
- **15 articles parus dans l'Edition Générale de la Semaine Juridique :** p 26
  - Un droit en partage, p 28
  - Identifier les modes d'influence : *commoditization* du droit, contrats-types et droit applicable, p 29
  - La réforme du droit dans la Libye post-révolutionnaire, un rôle pour la Fondation du droit continental, p 30
  - Colombie : « un barreau en devenir », p 31
  - La coopération franco-chinoise en droit de l'environnement, p 32
  - Retour sur la 5ème Convention des Juristes de la Méditerranée de Rabat, p 33
  - Réformer le droit commercial dans les pays arabes, p 34
  - Une chaire de la Fondation au soutien du Master de droit des affaires internationales en Asie du Sud-Est, p 35
  - Colloque international sur les Partenariats public-privé. CNUDCI – Vienne, 3 et 4 mars 2014, p 36
  - La traduction en anglais du Code de justice administrative, p 37
  - La dépollution des sols en France et en Chine, p 38
  - Le Guide juridique UNIDROIT / FAO sur l'agriculture contractuelle, p 39
  - Régulation et économie en Colombie, p 40
  - L'exécution des créances dans l'espace juridique franco-allemand, p 41
  - Constitution d'un fonds juridique francophone au Cambodge, p 42

(Source de la carte du monde des systèmes juridiques présentée en première page : élaborée par la Faculté de droit d'Ottawa, Canada)

La Fondation pour le droit continental

Créée en 2007, par un partenariat entre pouvoirs publics (dont le Ministère des affaires étrangères et du développement international), professions juridiques et entreprises internationales, la Fondation a pour objet de renforcer l'influence française particulièrement dans le domaine économique par la promotion de notre droit. Les actions de valorisation suivent 3 axes :

1. **En matière de diffusion:**

- Par des « chaires » implantées dans 13 Universités partenaires (conférences, cours et éventuellement constitution de bibliothèques) au Brésil, en Colombie, au Maroc, en RDC, au Vietnam par exemple;
- Par une Université d'été qui réunit plus d'une centaine d'étudiants ou de jeunes professionnels de plus d'une quarantaine de nationalités ;
- Par des bourses et des prix (thèses, diplômes inter-universitaires) ;
- Par la diffusion d'une brochure réalisée en partenariat avec les acteurs juridiques allemands mettant en valeur nos atouts communs;
- Par le soutien la traduction des textes juridiques ou d'ouvrages (C. civ.; C. com.; Code de justice administrative).

2. **En matière de recherche:**

- La Fondation crée l'Observatoire international des régulations économiques ; présidé par Me Jean-Michel Darrois ;
- La Fondation réalise un Index qui a pour finalité la mesure de la sécurité juridique dans différents pays.

3**. En matière de développement**

Auprès de la **Banque Mondiale**, nous entretenons un dialogue avec les équipes de la Banque concernées (Doing Business par exemple), participons à la Legal Week à Washington;

- Auprès de l'**Union européenne** : nous participons aux débats entourant l'adoption de textes sous forme de réponses aux consultations ou de rapports (la gouvernance des sociétés ; la protection du secret d'affaires ; le droit d'auteur et le droit de l'insolvabilité à destination de la Commission européenne);
- Auprès de la **Commission des Nations-Unies pour le Droit du Commerce International** : seule ONG européenne, nous participons aux groupes de travail s'intéressant au droit des sociétés, au droit de l'insolvabilité et aux partenariats publics privés, en tant qu'observateurs;
- Auprès d'**UNIDROIT** : nous participons au groupe de travail sur le droit des contrats d'intégration en matière agricole;
- En soutenant le droit **OHADA** : nous le diffusons et participons à la réflexion;
- En favorisant le partage de bonnes pratiques : organisation tous les ans des **Conventions des juristes de la Méditerranée** (prochaine à Beyrouth les 22 et 23 octobre 2015); soutien à des travaux régionaux visant à établir des principes communs des droits des contrats en Amérique latine (droit privé et droit public); renforcement du **dialogue franco-allemand** : forum relatif au titre exécutoire européen Sarrebruck, mars 2015.

L'Observatoire international des régulations économiques:

1. Raison d'être et objectifs :

L'Observatoire international des régulations économiques, créé à l'initiative de la Fondation de droit continental, a pour fonction :

1°) de confronter les différents systèmes juridiques, tant sur le plan du paysage institutionnel que de la procédure ;

2°) de dégager de cette confrontation des bonnes pratiques en matière de régulation, qui combinent efficacité économique et sécurité juridique ;

3°) de formuler, sur la base de ces observations, des indications et recommandations adressées aux régulateurs économiques, aux Gouvernements, aux entreprises ainsi qu'à l'ensemble de la communauté scientifique, économique et juridique internationale.

Le travail de l'Observatoire ne se limite pas à des recommandations générales sur ce qu'est une régulation efficace : il se penche sur des secteurs et zones géographiques spécifiques, afin d'effectuer un travail comparatif concret. L'Observatoire choisira ainsi chaque année un secteur donné pour ses conclusions annuelles.
Le premier rapport annuel de l'Observatoire aura pour thème la régulation en matière de concurrence.

2. Méthodologie

Ce travail d'analyse et d'évaluation de la régulation dans un secteur mené par l'Observatoire s'appuie sur un tableau de bord de critères. Ce tableau de bord ne servira pas à une analyse purement arithmétique de la régulation : il constituera davantage un premier éclairage sur les caractéristiques de la régulation du secteur étudié, et aidera à la confrontation des systèmes juridiques. Les membres de l'Observatoire pourront, au cas par cas, s'en écarter, dans un souci de pragmatisme.

Un classement mondial pourra à terme être créé par l'Observatoire. Celui-ci pourra en effet procéder – sans forcément se limiter à un calcul arithmétique – à une notation de chaque item de ce questionnaire, de 1 à 10. La notation sera appréciée à l'aune des objectifs suivants qui correspondent à une bonne régulation :
• protectrice pour les entreprises (notamment : sécurité et stabilité juridique ; droit au recours et effectivité du contrôle du juge) ;
• efficace pour remédier rapidement et justement aux défaillances de marché ;
• transparente et démocratique ;

• qui revêt une légitimité de l'expertise ;
• intégrée dans un ensemble cohérent (notamment : la question de l'articulation et des éventuelles interférences entre agences, entre secteurs, entre échelons géographiques).

L'Observatoire pourra ainsi attribuer une note finale à partir de ces notes (qu'il pondèrera le cas échéant par des coefficients) qui exprimera une évaluation de la qualité de la régulation macroéconomique.

3. Fonctionnement

L'Observatoire est composé de sept personnalités éminentes du monde juridico-économique, qui sont autant de nationalités différentes issues du monde entier. Les membres de l'Observatoire ont un mandat de 3 ans renouvelable.
L'Observatoire se réunit à un rythme annuel, à chaque fois dans un pays différent. La première réunion a lieu à Paris.
La présidence de l'Observatoire est confiée à Me Jean-Michel Darrois, qui est assisté par un Vice-Président.

Index de la Sécurité Juridique

« Ubi societas, ibi jus » ....Le droit est inhérent à l'organisation sociale, depuis l'origine des sociétés humaines. Les différents systèmes juridiques se construisent d'abord au service du pouvoir, puis, dans les démocraties, pour protéger l'individu, l'acteur économique, des excès de ce même pouvoir en fonction des choix de société.

A l'époque moderne, le droit se construit, non plus seulement sous l'influence du pouvoir politique, mais, de plus en plus, sous celle des différents acteurs de la vie sociale, notamment des entreprises, pour lesquelles il constitue une « règle du jeu » essentielle.

La Fondation pour le droit continental rassemble depuis 2007 des professionnels du droit d'influence romano-germanique de plus de trente pays, répartis sur les cinq continents. Si la Fondation est convaincue des qualités du droit continental, « droit mondial » régissant deux tiers de la population du monde et treize des vingt premières économies, elle n'est pas pour autant hostile aux autres systèmes juridiques en vigueur, notamment les différentes formes de « common law ».
Nous sommes en effet convaincus de l'inévitable « hybridation » des différents systèmes juridiques dans une économie mondialisée, et de son corollaire, à savoir la nécessité de « jeter des ponts » entre ces systèmes ; ce à quoi nous contribuons, par exemple, dans le cadre de la Convention annuelle des juristes de la Méditerranée.

La première édition de l'Index de la sécurité juridique présentée aujourd'hui s'inscrit ainsi parmi une série d'actions de la Fondation visant à la diffusion du droit continental.
La première catégorie est « éducative »: financement de Chaires au sein de nombreuses Universités réparties dans le monde entier, Université d'été à Paris rassemblant des étudiants de près de cinquante pays. La deuxième consiste à assurer la présence « active » de la Fondation auprès d'Institutions internationales « créatrices du droit », qu'il s'agisse de droit écrit (l'Union européenne) ou de droit souple (« soft law ») (la CNUDCI).

L'Index illustre une troisième dimension de notre action : la recherche scientifique. Il s'adresse à tous les acteurs économiques du droit, notamment aux investisseurs, mais pas exclusivement à ceux-ci.
L'Index a pour ambition d'aider l'ensemble de ces acteurs à déterminer le système offrant le plus de garanties en matière de sécurité juridique. A cet égard, la Fondation est d'avis qu'une sécurité juridique raisonnée n'est ni synonyme d'immobilisme, ni équivalente à l'absence de toute contrainte législative ou réglementaire, voire d'une contrainte minimale. Elle suppose, en revanche, l'accessibilité du droit applicable - contenu dans un recueil publié, exhaustif et validé- sa prévisibilité, grâce à la hiérarchie des normes et à des compétences prédéfinies du législateur et du juge, une stabilité
raisonnable dans le temps, et enfin un équilibre entre les intérêts économiques et les parties en présence.
Elle doit permettre aux Etats qui choisissent de se doter de nouvelles règles juridiques de s'interroger sur la crédibilité, la validité de normes éprouvées et reconnues dans la communauté internationale, et d'arrêter leur choix en toute connaissance de cause. Elle doit également permettre aux investisseurs de prendre la mesure des risques qu'ils encourent avant d'arrêter définitivement le lieu d'implantation d'une usine ou d'une filiale.
Dans cette optique, la Fondation a confié à une équipe scientifique indépendante de juristes et d'économistes, codirigée par Mme Catherine Kessedjian, professeur de droit et M. Bruno Deffains, professeur d'économie, le soin d'élaborer une méthode de recherche applicable, pour cette première édition, dans 13 pays répartis dans quatre parties du monde. Afin d'être aussi près que possible de la réalité économique, un questionnaire

spécifique aux six domaines de droit choisis dans ce premier exercice (contrats, responsabilité, droit des sociétés, droit immobilier, droit du travail et règlement des différends subdivisé à son tour entre système juridictionnel et arbitrage) a été élaboré à l'issue d'un dialogue entre chercheurs et professionnels du droit. En outre, pour assurer une analyse la plus objective possible, deux cas pratiques ont été construits pour chacun des six domaines. La deuxième étape -la plus délicate- a consisté à établir un panel de répondants, eux aussi professionnels du droit, tantôt ressortissants des pays en cause, tantôt travaillant étroitement avec ces pays, et auxquels le questionnaire a été soumis. Enfin, l'équipe de recherche a dépouillé les réponses, élaboré des moyennes pondérées selon certains critères, et procédé à des agrégations en vue de classer les systèmes. Toute cette méthodologie est expliquée précisément dans le rapport.
Un groupe de travail ad hoc, dirigé par le Président Jean-Louis Dewost, a suivi et éclairé les travaux des chercheurs, pour le compte de la Fondation.

Quel regard porter sur les résultats de cet exercice ?

En premier lieu, il convient de faire preuve d'une certaine humilité.... On sait que tout classement est sujet à des aléas, en fonction de la qualité des matériaux de base (ici les réponses), et des pondérations retenues. N'existe-t-il pas plus de vingt classements mondiaux de nature juridique ? Dans le cas d'espèce, il s'agit d'un premier exercice et les méthodes appliquées pourront certainement être affinées pour les prochaines éditions de cet Index qui incluront de nouveaux pays et de nouveaux domaines juridiques.
Dans un souci de transparence, les codirecteurs de l'équipe ont, à la demande de la Fondation, exposé leurs choix de méthode (chapitre 4 du rapport) qui aboutissent
au classement final, de façon à ce que les lecteurs puissent le cas échéant, « agréger » différemment les résultats domaine par domaine.

Néanmoins quelques lignes de fond se dessinent avec une réelle force :
a) des groupes d'Etats apparaissent assez clairement qui ne recouvrent pas nécessairement la distinction entre Etats de droit continental et Etats de « Common Law ».
Les pays peuvent se classer en trois groupes : ceux avec une forte sécurité juridique, ceux avec une sécurité juridique qui pourrait être renforcée, et ceux en situation intermédiaire,
b) la sécurité juridique est un des éléments de l'attractivité économique. En effet, les besoins de stabilité et de prévisibilité des entreprises se sont intensifiés à l'heure de la mondialisation des échanges accompagnée d'une concurrence accrue. « Savoir et prévoir » sont devenus des impératifs majeurs, et l'évaluation du risque – notamment contentieux- fait partie des paramètres de toute décision économique.
c) certains domaines de droit sont plus « clivants » que d'autres : il en est ainsi du droit des sociétés et du droit du travail.

Des conclusions préliminaires de ce premier rapport, et des retours de questionnaires par pays, il apparaît donc que la sensibilité à la sécurité juridique, si elle résulte de choix de société obéissant eux-mêmes à des facteurs historiques, géographiques et culturels, concerne en fait l'ensemble des acteurs publics et privés.
Ce premier rapport devrait ainsi contribuer à corriger certaines appréciations des différents systèmes de droit, et notamment du droit continental. Il devrait également alimenter la réflexion des responsables publics quant à l'attractivité économique du droit. Il devrait enfin alimenter le dialogue entre systèmes juridiques à travers le monde.

C'est notre ambition et notre espoir.

Jean- François DUBOS
Président de la Fondation pour le droit continental

8 actions de la Fondation pour le Droit continental

L'action de la Fondation est très riche et nous avons souhaité présenter ces 8 actions emblématiques :

1. Contribution à l'évolution du droit d'auteur en Europe
2. Contribution à l'évolution de la gouvernance des sociétés cotées en Europe
3. Contribution à la préparation d'un statut-type pour les PME - les travaux de la CNUDCI
4. Contribution à la révision de la loi-type sur la faillite internationale de groupes de sociétés – les travaux de la CNUDCI
5. Le droit de l'OHADA
6. L'agriculture sous contrat
7. L'Université d'été du droit continental
8. Le réseau international des Chaires

Contribution de la Fondation à l'évolution du droit d'auteur en Europe

Le 16 décembre 2014, **la Commission européenne a adopté son programme de travail pour 2015**. Dans celui-ci elle définit un certain nombre d'actions ciblées, dont une doit porter sur un « marché unique numérique connecté ». Dans ce contexte, la Commission s'emploie notamment à « moderniser la législation de l'UE relative au droit d'auteur ».

Il s'agit de mettre en œuvre en 2015 un ensemble ambitieux de mesures afin de créer les conditions propices à une économie et une société numériques dynamiques.

Un des objectifs est donc de « modifier les règles régissant les droits d'auteur afin de tenir compte des nouvelles technologies ».

Un rapport a été confié à **Yves Gaubiac**, avocat au Barreau de Paris, rédacteur en chef de la Revue Internationale du Droit d'Auteur (RIDA), Secrétaire général de l'Association littéraire et artistique internationale (ALAI), chargé d'enseignement à l'Université Panthéon-Assas, Paris 2 et au Professeur **Frank Gotzen**, professeur émérite de l'Université de Louvain (KU Leuven) et fondateur du Centre de recherches en Propriété Intellectuelle (CIR).

A partir de ce rapport, la Fondation identifie certains points-forts du droit français et de sa tradition continentale qui pourraient intéresser la Commission européenne dans le cadre de la mise en œuvre de son plan d'action en droit d'auteur. La Fondation espère ainsi proposer certaines pistes d'évolution à la Commission.

Contribution à l'évolution de la gouvernance des sociétés cotées en Europe

La Fondation a souhaité apporter une contribution à la réflexion européenne qui s'inscrit dans le cadre du Plan d'action en droit européen des sociétés du 13 décembre 2012. Ce Plan, fruit d'une consultation publique de 2012, porte à la fois sur la gouvernance des sociétés et sur le droit des sociétés. Comme le précise le Plan, la gouvernance des sociétés ne concerne que les sociétés cotées sur un marché réglementé et c'est à ce seul sujet que se limite ce rapport.

Extrait de la synthèse du rapport **« La gouvernance** est le nom actuellement donné au droit des sociétés dans ses aspects les plus fondamentaux. Cette appellation recouvre tout un ensemble de traits modernes de l'organisation des sociétés au sens général du terme. Mais comme le nom veut l'indiquer, dans l'utilisation générale qui en est faite depuis une vingtaine d'années, bien au -delà de la sphère des sociétés commerciales, la gouvernance dépasse le droit et embrasse des règles non juridiques. Le champ d'application de la gouvernance, selon le plan européen de décembre 2012, recouvre, trois aspects, qui peuvent paraître assez différents : l'un qui est le bon fonctionnement des organes de direction (conseil d'administration, code de gouvernance, rémunération, conventions réglementées, conflit d'intérêts), l'autre qui est une organisation rationnelle de la mise en forme de la volonté des actionnaires (présence des agences de vote, implication des actionnaires, identification des actionnaires) et le troisième qui est la prise en considération de l'entreprise et de son environnement derrière la société, c'est-à-dire la prise en considération des parties prenantes ».

Le rapport est confié à un groupe de travail conduit par le **Professeur Michel Germain**, professeur émérite à l'Université Paris II-Panthéon-Assas. Le groupe était également composé du **Professeur Véronique Magnier**, professeur à l'Université Jean Monnet Paris-Sud et de **Maître Marie-Aude Noury**, avocat au Barreau de Paris. Les trois auteurs ont alors cherché à mettre en valeur quelques points significatifs du droit français dans l'objectif de permettre une avancée de la gouvernance en droit européen.

La Fondation pour le droit continental dans cette étude, a souhaité proposer une vision globale de la gouvernance des sociétés commerciales, qui permet de maintenir les héritages pertinents de notre tradition juridique et ses modalités propres d'adaptation au monde moderne. « Ce rapport présente les grands principes qui peuvent éclairer les axes d'évolution de la gouvernance des sociétés, en harmonie avec les fondements du droit français. Les origines romano-germaniques du droit français donnent tout particulièrement de l'intérêt à quelques éléments de comparaison avec le système allemand » (citation du rapport).

Contribution à la préparation d'un statut-type pour les PME – les travaux de la CNUDCI

La CNUDCI (Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International), composée de 60 États membres, se réunit en session plénière une fois par an, alternativement à Vienne et à New York. Elle constitue une source importante de Droit Commercial International, **élaborant des textes dans des domaines clefs du droit commercial** : les micro-, petites et moyennes entreprises, l'arbitrage et la conciliation, le règlement des litiges en ligne, le commerce électronique, l'insolvabilité, le droit des sûretés. **La Fondation a été accréditée par la CNUDCI en qualité d'observateur, en avril 2011.**

La Fondation pour le droit continental participe au « Groupe de travail I, Micro, petites et moyennes entreprises » de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), *portant sur l'élaboration d'un statut type de sociétés pour les micro-, petites et moyennes entreprises(MPME). Deux experts, M. Mario Celaya, avocat et M. Daniel Cohen, professeur ont été mandatés par la Fondation.*

Le Groupe de travail I avait pour mandat de réduire les obstacles juridiques que rencontrent les MPME pendant leur cycle de vie, en particulier dans les économies en développement. Comme convenu lors de sa quarante-sixième session, en 2013, la Commission a répété que ces travaux devraient s'attacher en premier lieu aux questions juridiques relatives à la simplification des procédures de constitution.

Le texte qui lui a été soumis est celui d'une loi-type qui doit convenir aux entreprises de toute taille, des microentreprises aux PME. Ici l'expérience française a été particulièrement utile.

Pour poursuivre ses avancées et remplir son mandat, le Groupe de travail a prié le Secrétariat d'élaborer un document présentant les meilleures pratiques en matière d'enregistrement des entreprises et de créer "un modèle de procédure simplifiée de constitution et d'enregistrement qui présente des éléments et des données d'expérience contextuels en rapport avec le mandat du Groupe, afin de jeter les bases de l'élaboration d'une éventuelle loi type, sans pour autant empêcher le Groupe de rédiger différents instruments juridiques applicables en particulier, mais pas exclusivement, aux MPME dans les pays en développement". En outre, les États ont été invités à élaborer des documents décrivant leur expérience relative à d'autres approches pour relever les défis que pose la simplification des procédures de constitution et à l'appui aux MPME

Contribution à la révision de la loi-type sur la faillite internationale de groupes de sociétés – Les travaux de la CNUDCI

La Fondation pour le droit continental participe au « Groupe de travail V, Droit de l'Insolvabilité » de la CNUDCI.

La CNUDCI (Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International), composée de 60 États membres, se réunit en session plénière une fois par an, alternativement à Vienne et à New York. Elle constitue une source importante de Droit Commercial International, **élaborant des textes dans des domaines clefs du droit commercial** : les micro-, petites et moyennes entreprises, l'arbitrage et la conciliation, le règlement des litiges en ligne, le commerce électronique, l'insolvabilité, le droit des sûretés. **La Fondation a été accréditée par la CNUDCI en qualité d'observateur, en avril 2011.**

Deux experts ont été mandatés au sein du groupe de travail par la Fondation, M. Reinhard Dammann, avocat et M. Marc Sénéchal, mandataire judiciaire.

Le thème de travail :

Comment appréhender l'insolvabilité d'un groupe de sociétés au niveau international ?

La Fondation pour le droit continental participe aux discussions pour appuyer le point de vue des délégations française, allemande, suisse, et italienne et notamment valoriser les réformes récentes du droit français de l'insolvabilité.

Le droit de l'OHADA

L'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit est système juridique uniforme inspiré du droit français poursuivant une œuvre d'intégration juridique dans le domaine du droit économique, entre les pays qui en sont membres. C'est un droit en constante évolution : l'Acte Uniforme sur les sociétés commerciales de 1997 vient d'être modernisé, en janvier 2014. L'OHADA a été créée par le Traité de Port-Louis le 13 octobre 1993. L'espace OHADA constitue actuellement un marché de 225 millions de consommateurs, et représente un produit intérieur brut de 275 milliards de dollars américains. L'OHADA connait une importante progression du niveau des investissements directs étrangers qui se situent entre 5,19 et 6,38% du PIB pour l'espace OHADA, contre des valeurs comprises en entre 3,90 et 4,27% pour l'Afrique subsaharienne.

A ce jour, **dix-sept (17) Etats sont membres** de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires : le Bénin, le Burkina-Faso, le Cameroun, la Centrafrique, la Côte d'Ivoire, le Congo, les Comores, le Gabon, la Guinée, la Guinée-Bissau, la Guinée-Equatoriale, le Mali, le Niger, la République Démocratique du Congo (RDC), le Sénégal, le Tchad et le Togo. Ce Traité a pour principal objectif de remédier à l'insécurité juridique et judiciaire existant dans les Etats Parties. Une situation caractérisée par :

- la coexistence de textes contradictoires;
- la lenteur des procédures;
- l'imprévisibilité des tribunaux;
- la corruption des systèmes judiciaires;
- les difficultés d'exécution des décisions.

La Fondation **participe à la réflexion** sur le droit des obligations dans le système OHADA.

La Fondation promeut et soutient financièrement le Diplôme Interuniversitaire Juriste OHADA créé conjointement par les **Universités Panthéon-Assas Paris II et Paris 13 Nord**

La Fondation a inauguré une première Chaire en Afrique de l'OHADA en février 2014 en partenariat avec les **Universités de Liège et de Kinshasa**, en République Démocratique du Congo.

L'agriculture sous contrat

Participation de la Fondation aux travaux d'UNIDROIT

La Fondation s'implique en 2014-2015 dans les discussions au sein d'UNIDROIT au sujet de la rédaction du Guide législatif en matière de transferts d'agriculture sous contrat.

L'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) est une organisation intergouvernementale indépendante dont le siège est à Rome. Son objet est d'étudier des moyens et méthodes en vue de moderniser, harmoniser et coordonner le droit privé – en particulier le droit commercial – entre des Etats ou des groupes d'Etats et, à cette fin, d'élaborer des instruments de droit uniforme, des principes et des règles.

Le Secrétaire général a fait savoir qu'UNIDROIT « attache la plus haute importance à ce que les différentes cultures juridiques » participent de façon active aux travaux d'élaboration normative que promeut son organisation. C'est à ce titre qu'il a exprimé son souhait de voir la Fondation participer à ces travaux.

C'est à ce titre que la Fondation pour le droit continental, attentive aux travaux menés par UNIDROIT, a transmis ses observations, élaborées par un groupe d'experts spécialement désigné par la Fondation, qui s'est réuni à plusieurs reprises et a travaillé sur la base des documents diffusés par UNIDROIT.

Un Rapport détaillé a été remis par la Fondation à UNIDROIT, en octobre 2014 (disponible sur le site internet de la Fondation).

A sa 94ème session, tenue le mercredi 6 mai 2015, le Conseil de Direction d'UNIDROIT a examiné et approuvé le Guide juridique sur l'agriculture contractuelle UNIDROIT/FAO/FIDA.

Ce nouveau Guide, appelé à devenir une référence en matière de « bonnes pratiques », donne aux parties des indications claires pour conclure et exécuter leurs contrats de production agricole sur des bases équilibrées, ce qui est aussi un élément du succès de la relation contractuelle. Il offre une sécurité accrue, ce à quoi la Fondation pour le droit continental est particulièrement attachée.

Université d'été du droit continental

L'Université d'été du droit continental a commencé hier et se terminera le 24 juillet 2015.

C'est la 7ème édition depuis 2009.

Chaque session réunit environ 150 étudiants d'une quarantaine de nationalités différentes à Paris.

Les cours de l'université d'été peuvent être suivis en français ou en anglais. Ils sont dispensés par des professeurs ou des praticiens de différentes nationalités dans des domaines tels que le règlement international des litiges, la propriété intellectuelle, les contrats publics, le droit de la famille, ou encore le droit de la responsabilité civile.

Le cursus s'achève par un examen dont la réussite est sanctionnée par un certificat délivré par l'université Paris II Panthéon-Assas.

Dans le cadre de cette Université d'été, un programme de visites est organisé des hautes institutions juridiques et judiciaires, notamment du Conseil Constitutionnel, du Conseil d'État, de la Cour de cassation ainsi que les assemblées parlementaires.

Chaque session voit un nombre croissant de candidats postuler (plus de 600 en 2015).

Cette formation permet à chacun d'acquérir une perspective internationale essentielle dans le droit contemporain et de tisser des relations avec les juristes d'autres pays.

La Fondation propose des tarifs très attractifs et subventionne également par le biais de bourses les candidats selon leur situation afin de permettre à tout étudiant sélectionné de participer.

L'Université d'été permet enfin d'établir une influence sur le long terme. La Fondation a ainsi pu bénéficier du soutien d'anciens étudiants présents dans les organisations internationales et auxquels elle a pu s'adresser.

Réseau de chaires de droit continental

Des chaires de droit continental ont été créées en Afrique du Sud, en Argentine, au Brésil, au Cambodge, au Chili, en Colombie, en Corée, au Japon, au Maroc, en République démocratique du Congo, au Vietnam et bientôt en Chine et au Liban.

Elles ont pour but de promouvoir la culture de droit continental à travers le monde. Le principe est de mettre au point des programmes annuels en fonction des réalités du lieu.

Le programme de la chaire est toujours défini par un accord entre la Fondation et l'Université partenaire et doit présenter un intérêt pratique.

Les intervenants sont de nationalité et de professions différentes (professeurs, praticiens du droit).

Une convention est passée entre la Fondation et l'Université d'accueil, généralement pour une période de 3 ans.

L'objectif

Création d'un réseau et d'une communauté qui réunissent les professionnels du droit sensibilisés au droit continental.

Production scientifique et universitaire commune.

Implication dans les projets locaux et régionaux.

L'action peut être soutenue par la mise en place d'un fond documentaire.

Les perspectives

L'idée de la Fondation est également d'articuler la chaire avec les projets locaux, ainsi le droit des contrats en Asie du Sud-est et en Amérique latine, ou encore l'arbitrage au Maroc, ceci est possible par le fait que le corps enseignant est à la fois international et composé de praticiens et d'universitaires. La Fondation a également soutenu le projet entre juristes du Chili, du Venezuela, de l'Argentine, de l'Uruguay, du Paraguay, du Brésil, de la Colombie et de France à propos d'une étude sur la rédaction d'un projet commun de droit des contrats en Amérique du Sud grâce à la Chaire de droit continental de l'Université Diego Portales du Chili.

15 articles parus dans l'Edition Générale de la Semaine Juridique

1. Un droit en partage
2. Identifier les modes d'influence : *commoditization* du droit, contrats-types et droit applicable
3. La réforme du droit dans la Libye post-révolutionnaire, un rôle pour la Fondation du droit continental
4. Colombie : « un barreau en devenir »
5. La coopération franco-chinoise en droit de l'environnement
6. Retour sur la 5ème Convention des Juristes de la Méditerranée de Rabat
7. Réformer le droit commercial dans les pays arabes
8. Une chaire de la Fondation au soutien du Master de droit des affaires internationales en Asie du Sud-Est
9. Colloque international sur les Partenariats public-privé. CNUDCI – Vienne, 3 et 4 mars 2014
10. La traduction en anglais du Code de justice administrative
11. La dépollution des sols en France et en Chine
12. Le Guide juridique UNIDROIT / FAO sur l'agriculture contractuelle
13. Régulation et économie en Colombie
14. L'exécution des créances dans l'espace juridique franco-allemand
15. Constitution d'un fonds juridique francophone au Cambodge

L'ACTION DU MOIS

Un droit en partage

361

PATRICK PAPAZIAN, directeur général de la Fondation pour le droit continental

La Fondation pour le droit continental, créée en 2006, mène depuis sept ans des actions de coopération en vue de promouvoir le droit continental et le savoir-faire de ses juristes grâce au soutien des professions juridiques, particulièrement du CNB, du CSN et de la Caisse de dépôts, ainsi que d'entreprises comme Schneider Electric, Total, ou EDF. Afin de mieux faire connaître son objet elle présentera une action chaque mois dans cette rubrique.

Pour la première contribution de cette rubrique, il était tentant de rendre compte directement d'une action de la Fondation. Ces lignes pourraient être consacrées à la mission menée au Brésil. À cette occasion, tant des juristes brésiliens éminents, que les autorités publiques ont pu nous confirmer leur intérêt pour ce droit en partage qu'est le droit continental. C'est d'abord vrai des conférences organisées à l'Université Getulio Vargas de Sao Paulo. De jeunes juristes ont fortement sollicité par leurs questions et leurs réflexions le professeur Bin Li de l'Université normale de Pékin qui a pu leur présenter les évolutions du droit de propriété en Chine. Mais plus encore, ces rencontres ont été l'occasion d'envisager des pistes de coopérations techniques, que ce soit en matière de droit de la propriété industrielle, de contrats publics ou encore de droit minier qui couvrent des champs au cœur des préoccupations juridiques et économiques de ce pays et où l'excellence des techniques juridiques françaises est reconnue et en conséquence le partage d'expérience souhaité.

Il vous sera rendu compte plus tard des chemins auxquels ces pistes ont pu aboutir. Mais ce que l'on voudrait déjà souligner ici, c'est le très fort intérêt à l'étranger pour le droit continental et particulièrement pour le droit français. Certes, que ce soit par des initiatives comme le *Rule of Law Initiative* ou encore les actions en ce domaine de la *Deutsche Gesellschaft fur Internationale Zusammenarbeit*, les juristes américains et allemands se sont déjà pleinement investis dans la coopération juridique, parfaitement conscients que le droit est un outil essentiel d'influence culturelle et économique au bénéfice tant des professions juridiques que des entreprises.

Pourtant en France, le doute subsiste à propos de la légitimité de telles actions, ce malgré la prise de conscience qu'a suscité la très belle étude du Conseil d'État publiée en 2001 portant sur l'*Influence internationale du droit français* (*La Documentation française, 2001, 160 p.*) et le séisme, dont les répliques moins médiatiques n'en perdurent pas moins, du rapport *Doing Business* de la Banque mondiale (dernier rapport : http://www.doingbusiness.org/reports/global-reports/doing-business-2013. On notera que selon cet index le droit serait plus propice au développement des affaires en Thaïlande (18e), en Arabie Saoudite (22e) qu'en France (33e)). Doute en premier lieu sur l'existence d'un droit continental, l'essence d'un droit n'étant plus identifiable alors que certains voient naître un droit global qui dépasserait les frontières (*cf. M. Xifaras, Après les théories générales de l'État : le Droit global : Juspoliticum*, http://www.juspoliticum.com/Apres-les-Theories-Generales-de-l.html). Doute en second lieu sur l'intérêt de promouvoir le savoir-faire français, dans une société juridique qui serait uniquement sous l'influence anglo-saxonne. Doute en troisième lieu, sur l'intérêt de mobiliser des ressources pour des opérations ressortissant du *pro bono* international. Doute enfin, sur l'utilité d'une action de la société civile juridique dans un pays où l'action internationale est perçue comme une prérogative souveraine par excellence.

C'est pour relever le défi que posent ces interrogations, que LexisNexis s'est engagé aux côtés de la Fondation pour le droit continental notamment en lui ouvrant ces pages de *La Semaine Juridique*. Les assises de la Fondation étant désormais bien posées grâce au soutien indéfectible de nos membres. S'il ne s'agit pas d'affirmer que par exemple le droit boursier subit une influence déterminante par New York et Londres, nous souhaiterions faire partager aux lecteurs l'idée que les régions à fort potentiel économique comme l'Amérique du Sud ou encore l'Afrique et l'Asie du Sud-ouest constituent des théâtres d'opérations ouverts au dialogue avec des juristes proches mais respectueux aussi de la culture et de l'expérience des juristes de ces pays.

Ce nouveau rendez-vous mensuel avec la Fondation vous permettra de découvrir les différents types et techniques de coopération - universitaire, scientifique, interprofessionnelle ou encore étatique -. Vous serez par là même amenés à constater l'intérêt de nos partenaires pour le droit continental mené. Enfin, vous pourrez souhaiter nous rejoindre ou apporter votre soutien à une action qui concerne l'ensemble de la communauté juridique. ■

L'ACTION DU MOIS

Identifier les modes d'influence : *commoditization* du droit, contrats-types et droit applicable

485

PASCAL DURAND-BARTHEZ,
avocat à la cour, Of counsel,
Linklaters

Commoditization du droit. Voilà bien un terme barbare, non tant parce qu'il s'agit une fois de plus d'une importation sémantique, mais surtout parce qu'il rend compte d'une réalité que les juristes peuvent bien trouver consternante. Le droit deviendrait une *commodity*, un produit certes immatériel mais susceptible de fabrication et de distribution en grande série. Cela s'appliquerait principalement aux contrats, censés être l'expression de la rencontre des volontés de deux personnes.

À vrai dire, cela n'a rien que de très banal en ce qui concerne les contrats d'adhésion : le consommateur qui achète un appareil électronique adhère à des conditions générales de vente toutes faites, et le « petit porteur » qui acquiert quelques actions adhère à un contrat de société sans se soucier de négocier les statuts. Mais le phénomène apparaît aussi dans les relations commerciales entre professionnels (le *B to B* pour rester franglais) et même pour des opérations internationales importantes.

Souvent, cela ne reflète qu'un déséquilibre du rapport des forces entre les parties, qui en amène l'une à se plier sans discussion possible à un texte pré-rédigé. On voit ainsi des fournisseurs de systèmes de haute technologie imposer leurs contrats alors qu'il s'agit de projets complexes engageant des sommes importantes ; et des maîtres d'ouvrage, pas seulement publics, imposer leurs cahiers des charges sans tolérer les déviations. Mais il peut aussi s'agir de l'adhésion à un contrat-type élaboré par la profession, visant essentiellement à réduire ce que les économistes appellent le « coût de transaction » tout en garantissant une relation globalement équilibrée.

Cette pratique n'est pas nouvelle mais elle gagne en importance avec la mondialisation de l'économie. Dans le domaine des affaires internationales, cela a une conséquence concernant le droit applicable aux contrats conclus par référence à ces modèles. **La Fondation pour le droit continental, que préoccupe la place du droit français et des autres droits de tradition civiliste sur la scène internationale, a fait conduire en 2012 une enquête, où l'on trouve quelques éléments éclairants sur cette question** (*Choisir son droit : conséquences économiques du choix du droit applicable dans les contrats internationaux, dir. P. Durand-Barthez et F. Lenglart - enquête réalisée avec HEC Paris et l'AFJE : éd. L'Harmattan*).

L'importance de cette pratique varie grandement selon les secteurs. Pour les grands projets de construction et d'installations clés en mains, on recourt souvent (mais on s'en inspire plus qu'on y adhère) aux contrats-types, dont les plus largement utilisés sont ceux de la Fédération internationale des ingénieurs-conseils (FIDIC).

Dans le domaine des fusions et acquisitions, on ne retrouve pas de tels standards élaborés par des organisations internationales, même si on assiste à une convergence forte entre les modèles qu'on retrouve dans les ordinateurs des cabinets d'avocats spécialisés. Mais c'est dans le domaine financier que la pratique est la plus répandue. Deux types d'opérations sont emblématiques à cet égard : les crédits syndiqués pour lesquels les banques recourent très largement aux contrats-types de la *Loan Market Association* (LMA), et les opérations transfrontalières sur produits dérivés, conclues presque systématiquement par simple référence au *master agreement* de l'*International Swaps and Derivatives Association* (ISDA).

Or, ces contrats-types ont une influence forte sur le choix du droit applicable, même s'ils sont conçus pour s'adapter à plusieurs systèmes juridiques. Par exemple, les contrats FIDIC laissent la liberté sur ce point, mais reposent sur de nombreux concepts de *Common law*. Des versions de droit français, allemand ou islamique existent pour les contrats LMA mais les praticiens soulignent des difficultés d'application. Quant aux contrats ISDA, ils ne laissent de choix qu'entre le droit anglais et celui de l'État de New York.

Si l'on considère qu'il est souhaitable de renforcer la compétitivité juridique de la place de Paris, et que cela passe par le maintien du droit français en tant que référence dans les contrats internationaux, **une participation plus active des professionnels français à l'élaboration et à la diffusion de contrats-types internationaux** vraiment adaptés au droit continental s'impose. La Fondation souhaite fédérer les actions dans ce domaine, en commençant par déterminer les textes manquants ou méritant d'être complétés ou mis à jour et les efforts de communication qui devront être déployés. ■

L'ACTION DU MOIS

La réforme du droit dans la Libye post-révolutionnaire, un rôle pour la Fondation du droit continental

624

VALÉRY DENOIX DE SAINT MARC, avocat aux barreaux de Paris et Berlin, August & Debouzy – Associé

La révolution libyenne, une révolution de juristes.- Depuis ses origines, la révolution libyenne est marquée par une forte culture juridique. La révolution libyenne trouve son origine à Benghazi, à l'occasion de manifestations organisées par des avocats impliqués dans la défense des droits de l'homme commémorant l'écrasement par le régime de Kadhafi d'un soulèvement de prisonniers. C'est autour de ce noyau de départ que se sont structurés les organes successifs qui ont pris la tête de la révolution. Une des mesures les plus symboliques du Conseil national de transition fut d'ailleurs d'adopter une déclaration constitutionnelle, prévoyant avec une grande précision les étapes devant mener à la mise en place d'institutions constitutionnelles et démocratiques.

Par souci de légitimité juridique, ces organes ont entendu restreindre très rigoureusement le champ des mesures qu'ils estimaient être autorisés prendre ; ils se sont de ce fait limités à la seule gestion des affaires les plus courantes. Cela est vrai non seulement du CNT, qui n'avait qu'une légitimité historique, mais également du Congrès général national, qui a pris son relais à la suite d'élections tenues en juillet 2012, qui bénéficiait en revanche d'une onction démocratique.

Paradoxalement, ce souci se révèle sans doute dangereux aujourd'hui pour l'instauration d'un véritable État de droit en Libye. Il se traduit en effet par un retard dans l'adoption d'une nouvelle Constitution et la mise en place d'institutions en mesure d'organiser la reconstruction du pays.

Le contexte juridique et législatif post-révolutionnaire : un besoin de réforme. - La contrepartie positive de l'autocensure des nouvelles autorités est une stabilité normative depuis la fin du régime du colonel Kadhafi : les anciens textes sont restés en vigueur.

Le régime de Kadhafi, comme les régimes soviétiques, avait largement ignoré le droit des obligations et le droit commercial, les relations économiques étant régies dans une grande mesure, non sur la base de contrats, mais par décisions unilatérales d'organes de l'État ou de l'entourage du colonel Kadhafi.

Bien que le droit fût largement laissé pour compte, une communauté de juristes très vivante et structurée s'est développée, essentiellement autour des universités de droit et du barreau. L'influence du droit français est d'ailleurs tout à fait notable au sein de cette communauté, le droit libyen tirant, à travers le droit égyptien, ses racines du système juridique français. En outre, la plupart des universitaires et juristes ont reçu une partie de leur formation dans des universités françaises.

Le rôle de la tradition juridique française dans la reconstruction du pays.- Plusieurs pays occidentaux, conscients de l'effet structurant du droit sur la société, son système de valeurs, mais également sur l'économie, ont veillé, dès les débuts de la révolution libyenne, à être en mesure d'influencer les nouvelles institutions et le nouveau régime juridique.

Il y a donc un double paradoxe à ce que, depuis le début de la révolution, la France ait été jusqu'à présent très largement absente dans ce domaine. Cela tranche tant avec l'influence juridique dont elle dispose à ce jour qu'avec sa très grande implication militaire, politique et diplomatique.

Il importe enfin de tenir compte de ce que le régime et la population sont très jaloux de leur souveraineté, notamment pour ce qui concerne la maîtrise de leurs ressources et le contrôle de leur développement économique. À ce titre également, l'expérience juridique française en matière de partenariat entre le secteur privé et la puissance publique est particulièrement pertinente.

Constatant ce besoin, la Fondation pour le droit continental s'attache désormais à être présente en Libye afin de combler cette lacune. Lors d'un congrès organisé à Tripoli par le Conseil de privatisation et d'investissement en mars 2013, elle a pu faire état des atouts de l'expérience française dans ce type de partenariats. Plus généralement, la rencontre de représentants des différents organes de pouvoir a permis de constater qu'une démarche de coopération marquée par la tradition juridique française était particulièrement bienvenue. Cette démarche est appelée à se concrétiser par la participation de plusieurs de ses représentants aux travaux des différentes commissions de réforme qui ont été mises en place.

L'ACTION DU MOIS

Colombie : « un barreau en devenir »

1002

MANUEL BOSQUÉ,
avocat à la cour

Manuel Bosqué a participé les 31 juillet, 1er et 2 août 2013 au 2e Congrès du Barreau colombien qui s'est tenu à l'université San Buenaventura de Carthagène des Indes (Colombie). Il a été invité à s'y exprimer, tant en son nom personnel qu'au titre du mandat qu'il avait reçu de la Fondation pour le Droit continental (www.fondation-droitcontinental.org).

En octobre 2012, j'ai assisté à Bogotà à un colloque portant sur le droit de la consommation co-organisé par l'Université *Externado* de Colombie et la Fondation pour le Droit Continental ; j'avais alors été frappé par l'attachement des juristes colombiens - étudiants, universitaires ou praticiens -, au droit continental.

Mon confrère Jaïro Enrique Cespedes Espitia, avocat plaidant (*abogado litigante*) et président du Comité exécutif du Barreau colombien (*Comite ejecutivo de la abogacia colombiana*) m'avait alors invité au 2e Congrès des avocats colombiens qui s'est tenu à Carthagène des Indes du 31 juillet au 2 août dernier où j'ai eu l'honneur de m'exprimer.

Il n'y a pas en Colombie d'Ordres des avocats comme on en trouve en France, ni d'Ordre national. Le mot espagnol *abogacia* n'a d'ailleurs pas son équivalent en français et ce n'est que très occasionnellement que les avocats français sont désignés par le terme avocature (V. *D. Soulez Larivière, L'avocature : éd. du seuil*). Il n'est pas obligatoire d'adhérer à une structure professionnelle pour exercer la profession qui n'est donc pas réglementée. Il suffit de s'enregistrer auprès du Conseil supérieur de la magistrature. La discipline des avocats est également exercée par le « CSM » colombien.

Pourtant, la vie et l'activité juridique sont extrêmement intenses dans ce pays comme le prouvent le nombre et la qualité des Facultés de droit (on en dénombre 288).

225 000 avocats sont répertoriés par le *Consejo Superior de la Judicatura*. Seuls 5 000 d'entre eux adhérent spontanément à des associations, clubs et autres cercles. Il n'y a donc ni Ordre, ni Barreau au sens institutionnel du terme.

La Colombie est toujours marquée par une certaine violence et les avocats sont particulièrement exposés. On mesure mieux dès lors le désarroi que ressentent les avocats colombiens qui demandent à être reconnus et protégés. C'est dans ce contexte qu'à l'initiative de quelques-uns d'entre eux a été créé le 17 avril 2012, le Comité exécutif du Barreau colombien présidé par Jaïro Enrique Cespedes Espitia. Il regroupe des associations jusque-là dispersées et s'est donné comme ambition d'« organiser, défendre et valoriser la profession d'avocat ».

Alors qu'un confrère colombien m'expliquait que son pays souffre de maux multiples, je lui ai demandé si cela n'était pas désespérant ; sa réponse fut sans équivoque : les avocats colombiens sont « sauvés par le *réalisme magique* ! », nom qui a été donné au mouvement littéraire emmené par Gabriel Garcià Marquez.

Ce 31 juillet 2013, étaient donc réunis étudiants et professeurs de droit, avocats colombiens de toutes les régions de la République, avocats argentins, chiliens, péruviens, brésiliens, cubains et bien sûr, une forte délégation d'avocats espagnols.

Au terme d'une cérémonie inaugurale le Président Jaïro Enrique Cespedes Espitia dans un beau et fort discours a appelé à structurer le Barreau colombien pour léguer aux futures générations une profession organisée, digne et respectable.

Après les thématiques diverses abordées le premier jour, une table ronde, sous la présidence de Me Luis Delgado de Molina, délégué de la Fondation du Conseil général du barreau espagnol et ancien bâtonnier d'Alicante en Espagne, traitait des modes d'organisation des Barreaux au niveau national et des modèles qui pourraient être suivis en Colombie. C'est dans ce cadre que je me suis efforcé de présenter à l'assistance la protection de l'avocat en France.

Rappelant que les Ordres d'avocats avaient été créés en France en 1327, j'ai insisté sur le fait que les avocats français doivent mener une lutte permanente pour se protéger. J'ai donné quelques exemples de cette protection que ce soit le monopole, l'indispensable secret professionnel, les Ordres ou la déontologie.

Au-delà de la très grande qualité des travaux et des débats soutenus entre juristes et avocats de toute l'Amérique du Sud, j'ai retenu de ce Congrès que les avocats colombiens sont en quête d'organisation et de modèles. Le fait qu'il se soit agi du 2e Congrès démontre bien que le Barreau colombien en est à ses balbutiements dans cette démarche. Tous les intervenants ont souligné l'importance d'exercer la profession d'avocat à travers des Ordres et chacun s'est accordé à reconnaître l'importance d'une inscription préalable et obligatoire à un Ordre pour pouvoir exercer. ■

L'ACTION DU MOIS

La coopération franco-chinoise en droit de l'environnement

1118

GILLES J. MARTIN, professeur émérite à l'université Nice-Sophia Antipolis, professeur associé à Sciences Po Paris, avocat au Barreau de Nice

Un accord de coopération a été signé pour trois années reconductibles entre les ministères français et chinois chargés de l'Environnement. Parmi les domaines privilégiés de cette coopération figure en bonne place le droit de l'environnement. L'accord rappelle « le rôle positif de la coopération - encadrée par une « lettre d'intention » signée en juin 2010 - entre l'Ambassade de France à Pékin, la Fondation pour le droit continental et la République populaire de Chine ».

Contrairement à une idée trop répandue, la Chine se préoccupe de plus en plus sérieusement de ces questions. Tous les observateurs attentifs relèvent que les questions environnementales sont avant tout, en Chine, des questions sociales et politiques. La forte dégradation de l'environnement, liée au développement extraordinaire de cet immense pays au cours des 20 dernières années, donne naissance de plus en plus souvent à des revendications sociales que l'État chinois ne peut et ne veut ignorer, car elles sont susceptibles de déboucher sur une remise en cause du système politique en place (« Le coût économique mais aussi politique d'une telle dégradation généralisée de l'environnement est devenu tel qu'il ne peut plus être ignoré » écrit *B. Pedroletti : Le Monde, Pékin, 1er et 2 sept. 2013, p. 4)*.

Au lendemain de la signature de la lettre d'intention, la Fondation organisa à Paris, en décembre 2010, une semaine de droit de l'environnement comparé au cours de laquelle de nombreux universitaires français et chinois purent échanger entre eux et avec des fonctionnaires des ministères concernés. Ces échanges ont permis de « balayer » les questions d'intérêt commun pour repérer les thèmes sur lesquels les autorités chinoises souhaitaient avoir l'éclairage des spécialistes français de la matière.

L'empilement des textes étant une maladie commune aux deux pays, un des premiers axes de réflexion a concerné l'organisation et la structuration des droits français et chinois de l'environnement. En juin 2011, un séminaire tenu à Pékin à l'initiative de l'Ambassade de France et de la Fondation a donc porté sur l'expérience française de codification du droit de l'environnement et sur les conditions d'une éventuelle transposition de cette expérience, en l'adaptant à la réalité chinoise. Un argumentaire en faveur de la codification et l'esquisse du plan d'un éventuel code chinois de l'environnement furent rédigés en commun. Une traduction du code français de l'environnement a été entreprise par l'Ambassade de France. Que deviendront ses travaux ? Il est sans doute trop tôt pour le dire mais on observera qu'ils ont été conduits, à la demande du ministère de la Protection de l'environnement de la RPC, en préambule aux réflexions menées en Chine sur une profonde réforme de la loi cadre qui « chapeaute » l'ensemble des lois spéciales consacrées aux différents domaines (eau, air, protection de la nature, etc.).

Dans le même esprit, il n'est pas indifférent de relever que le premier ouvrage de droit chinois de l'environnement publié en anglais par le professeur Xiao Zhu (*Environmental Law, China Environmental Science Press, 2011)* cite en exemple les principes directeurs du droit de l'environnement consacré par le Livre 1er de notre code ; il nous a d'ailleurs été demandé de présenter une conférence sur ce thème devant les doctorants de l'université Renmin (Université du peuple) de Pékin en juin dernier.

En novembre 2011, la question de la pollution atmosphérique fit l'objet d'un séminaire organisé dans les mêmes conditions à Pékin. La présentation des solutions retenues par le droit français a nourri la réflexion des autorités chinoises, qui ont le projet de renouveler profondément la législation en ce domaine, notamment en instaurant un système de *cap and trade*.

On aurait tort, en effet, de croire que la République populaire de Chine ne s'intéresse qu'aux dispositifs contraignants ; elle réfléchit aussi au développement des instruments d'incitation économique tels que l'assurance pollution et les « crédits verts » qui ont fait l'objet d'un séminaire de droit comparé à Pékin en 2012.

Enfin, les accidents technologiques majeurs constituent un risque dont les deux pays ont, hélas, pu mesurer l'ampleur. C'est pour mieux connaître les réponses apportées et croiser les expériences, tant en termes de prévention que de réparation des dommages, qu'un atelier de droit comparé a été organisé sur ce thème, en juin 2013, à l'initiative, là encore, de l'Ambassade de France, de la Fondation pour le droit continental, associées pour l'occasion à l'Association Environnement France Chine.

De nombreux thèmes restent évidemment à explorer, au premier rang desquels devra sans doute figurer la protection de la biodiversité. Gageons que l'action conjuguée des partenaires de la coopération permettra de poursuivre le travail entrepris. ■

L'ACTION DU MOIS

Retour sur la 5e Convention des juristes de la Méditerranée (Rabat - 24-25 oct. 2013)

Les contrats dans l'espace méditerranéen

1257

bâtonnier BERTRAND DEBOSQUE, président de la Commission des affaires européennes et internationales du Conseil national des barreaux, président des « Acteurs du droit à l'international » de la Fondation pour le droit continental

Les Acteurs du droit à l'international de la Fondation pour le droit continental, qui réunissent le Conseil national des barreaux, le Conseil supérieur du notariat, la Chambre nationale des huissiers de justice, l'Association française des juristes d'entreprises et les greffiers des tribunaux de commerce, ont organisé à Rabat, les 24 et 25 octobre 2013, la 5ème Convention des juristes de la Méditerranée sur le thème des contrats dans l'espace méditerranéen.

La Convention des juristes de la Méditerranée est un rendez-vous annuel qui rassemble des professionnels du droit des États de la Méditerranée afin qu'ils se rencontrent, nouent des contacts, développent des projets communs et, *in fine*, œuvrent pour le dialogue et la convergence des droits.

Les éditions précédentes s'étaient tenues à Nice, au Caire, à Rome et à Alger sur des thèmes tels que la sécurité juridique ou le rôle des petites et moyennes entreprises dans l'espace euro-méditerranéen.

Organisée avec le soutien de l'École nationale d'administration marocaine, l'École de gouvernance et d'économie de Rabat et celui des organismes représentatifs des professions de notaires et d'avocats au Maroc, cette 5ème édition de la Convention avait pour ambition de prendre acte de l'intensification des relations économiques entre les deux rives de la Méditerranée et d'apporter des réponses au besoin d'une sécurité juridique croissante de ces échanges, émanant tant des investisseurs, des acteurs du commerce international que des États eux-mêmes.

En présence de M. Mohamed Moubdii, ministre délégué auprès du Chef du gouvernement chargé de la fonction publique et de la modernisation de l'administration, et de hautes personnalités du monde juridique méditerranéen, les professionnels du droit des deux rives de la Méditerranée ont, durant deux jours, présenté les solutions qu'ils mettent en œuvre quotidiennement au profit d'une plus grande sécurité juridique des contrats, qu'il s'agisse des contrats de droit privé ou des contrats de droit public, tant au stade de la formation du contrat qu'au cours de son exécution.

Il a en effet été relevé que les contrats de droit public sont des outils particulièrement efficaces et adaptés au développement des États mais qu'ils doivent désormais être en mesure d'offrir un équilibre entre l'intérêt général et la sécurité juridique des intérêts privés.

Sous la haute autorité de Melchior Wathelet, avocat général à la Cour de justice de l'Union européenne, ces travaux nous ont également donné l'occasion de revenir sur le développement d'un cadre d'échanges entre l'Union européenne et les pays de la rive Sud de la Méditerranée, allant jusqu'à la perspective d'une zone de libre circulation des biens et des services ainsi que des capitaux dans un cadre régulé fortement inspiré de l'acquis communautaire, qui aura un impact important sur les contrats méditerranéens, en matière de conflits de lois par exemple ou encore en matière de contrats de droit public, d'adjudication et dans la mise en œuvre des partenariats publics/privés.

Des ateliers ont également permis aux participants d'échanger, en présence d'éminents spécialistes, sur des thèmes d'intérêt commun aux différentes professions du droit dans le monde méditerranéen. Ces ateliers ont notamment porté sur la finance islamique, les réformes constitutionnelles, la propriété industrielle, la force probante des actes juridiques, l'accompagnement des investisseurs étrangers et la formation des professionnels du droit, essentielle à un rapprochement des pratiques.

Outre l'intérêt scientifique de cette manifestation et l'opportunité d'y nouer des relations d'échange et de coopération prometteuses, cette manifestation, qui a rassemblé plus de 350 juristes de différentes nationalités, a rempli son objectif de promouvoir le rayonnement du droit continental et l'expertise de nos professionnels du droit, qui savent mettre à profit leur activité et leurs compétences pour dégager des solutions garantes de la plus grande sécurité des échanges et du développement des relations contractuelles en Méditerranée.

C'est tout particulièrement vrai entre la France et le Maroc : les relations économiques entre ces deux pays, qu'il s'agisse des investissements, d'échanges ou de ventes, sont en plein essor. Les industriels, les commerçants et les personnes physiques doivent pouvoir compter, de part et d'autre, sur des professionnels compétents soucieux de travailler ensemble. Les nombreux points communs, pour ne pas dire les similitudes, entre nos deux systèmes juridiques et judiciaires y contribuent largement et la manifestation de Rabat l'a encore démontré. ■

L'ACTION DU MOIS

Réformer le droit commercial dans les pays arabes

Développer un partenariat avec la Banque mondiale

1360

PHILIPPE DE MÉNEVAL,
responsable principal pour le développement du secteur privé, région Moyen-Orient & Afrique du Nord, Banque mondiale

Problématique de l'applicabilité de la législation commerciale dans les pays Arabes vue par la Banque mondiale.- Le Groupe de la Banque mondiale conduit un certain nombre de diagnostics qui évaluent des aspects du droit commercial, certains étant connus du grand public (en particulier le rapport annuel *Doing Business*), d'autres moins connus mais tout aussi importants pour les experts locaux (not. les Rapports sur l'observation des normes et codes (RONC), sur l'Insolvabilité et les droits des créanciers, sur la Gouvernance des entreprises, ainsi que des rapports ponctuels à la demande de pays comme l'Algérie, le Liban, la Libye). S'agissant du droit commercial, ces rapports se focalisent sur la facilité à créer une entreprise (modernisation des registres du commerce, souplesse du régime des SARL), le droit des sociétés commerciales (gouvernance des SA, protection des actionnaires minoritaires des sociétés cotées), le droit des sûretés commerciales (régime unifié des sûretés mobilières, protection des droits des créanciers) et le droit de la faillite (accélération des procédures, sauvegarde).

De ces évaluations il ressort des conclusions assez similaires pour l'ensemble des pays de la région MENA, à savoir un manque de clarté du droit commercial qui nuit à son application et impacte négativement le développement du secteur privé. Les plaintes liées à l'imprévisibilité législative restent répandues parmi les entreprises de la région MENA, où la réaction de l'investissement privé face aux réformes juridiques a été plus faible que dans les autres régions. Dans ce cadre, la Banque mondiale, avec l'appui de la Fondation du droit continental, souhaite documenter au niveau régional cette problématique de l'applicabilité du droit commercial en procédant à une analyse comparative entre les pays de la région, mais également en s'inspirant des pratiques de réformes suivies par les pays de droit civiliste, car ceux-ci partagent avec les pays Arabes un socle légal commun qui peut permettre un enrichissement mutuel.

Apport de la Fondation du droit continental : contribuer au diagnostic et échanger sur les meilleures pratiques.- Contrairement à des idées reçues, le droit commercial dans les pays arabes n'est pas d'inspiration civiliste ou de *Common Law* selon l'histoire coloniale de chaque pays. Tous les pays arabes ont un droit commercial qui est largement inspiré du droit continental, et du droit français en particulier. Outre les pays du Maghreb, qui ont conservé et adapté à leurs besoins propres l'approche civiliste du droit d'origine française, les pays du Machreb et les pays du Golfe ont également suivi ce modèle dans les années 1950 suite au travail d'un juriste égyptien d'exception : Abdel-Razzak Sanhuri, qui a contribué à adapter au contexte local, notamment au droit islamique, des codes des obligations et du commerce s'inspirant largement du code français et suisse de l'époque.

Toutefois, ces codes de commerce ont souvent été peu modernisés entre les années soixante et les années quatre-vingt, souvent suite à des choix de politique de développement basés sur la nationalisation et le tout État. Avec la chute du Mur de Berlin, ces codes ont fait l'objet d'ambitieuses tentatives de réformes depuis les années quatre-vingt-dix. Toutefois, les défis posés par de telles réformes sont de taille, et ont rarement pu être surmontés avec succès. Les réformes n'ont pas réussi à concilier le besoin de simplicité des textes avec la précision nécessaire pour sécuriser leur application.

Dans ce cadre, l'étude régionale de la Banque mondiale à laquelle participe la Fondation souhaite évaluer les besoins de réforme du droit commercial sous l'angle de son « applicabilité ». Cette applicabilité sera examinée en confrontant les textes et la pratique, et en identifiant la persistance soit de rigidités légales et réglementaires qui ne correspondent plus aux besoins des entreprises, ou d'imprécisions qui laissent une large marge d'appréciation ou d'interprétation, ouvrant la porte à de mauvaises pratiques. Cette étude comporte notamment une analyse comparative de l'applicabilité d'une sélection d'articles du Code de commerce et du droit des sociétés dans quelques pays de la région MENA (Maroc, Tunisie, Egypte, Jordanie, Liban). L'approche comparative doit permettre d'obtenir une connaissance approfondie des défis communs et de la manière dont chaque pays y fait face. ■

L'ACTION DU MOIS

Une Chaire de la Fondation au soutien du Master de droit des affaires internationales en Asie du Sud-Est de l'université Panthéon-Assas

410

MARC DÉSERT et MAXIME DEBORDES, anciens étudiants du Master (promotion 2013), doctorants

Un Master de droit des affaires internationales a été créé en 2010 par la volonté conjointe de trois universités : l'université Panthéon-Assas (Paris II), l'université d' économie et de droit d'Hô-Chi-Minh-Ville (Vietnam), et l'université Royale de droit et des sciences économiques de Phnom Penh (Cambodge).

Le programme, piloté par les professeurs Marie Goré et Michel Grimaldi, est fidèle à la réputation des trois universités partenaires, qui comptent parmi les plus dynamiques et les plus reconnues de leur pays, tant pour l'offre et la qualité de leurs enseignements que pour leur ouverture à l'international, comme en atteste la note « A » délivrée par l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (AERES) pour l'ensemble du projet pédagogique du diplôme.

Organisation des études.- La formation dure en principe deux ans, mais il est possible d'entrer directement en deuxième année de Master. L'organisation des études présente trois originalités.

La première est la délocalisation du Master sur les campus des universités partenaires à Phnom Penh et Hô-Chi-Minh-Ville, qui accueillent des étudiants francophones de tous pays (Vietnam, Cambodge, Laos, Cameroun, Congo, Canada et France).

La deuxième est la diversité des enseignants. En effet, une partie des enseignements est assurée sur place par des professeurs français et belge, dont les missions sont rendues possibles grâce au soutien de la Fondation pour le droit continental ; l'autre partie est assurée par des professeurs cambodgiens et vietnamiens. Au programme : technique contractuelle, droit des contrats spéciaux, régime général des obligations, droit des sûretés, droit bancaire, droit de l'OMC, droit pénal des affaires ou encore arbitrage et propriété intellectuelle sont dispensés, en français, par d'éminents professeurs.

La troisième est l'emploi du temps. Les cours se déroulent principalement le soir et le week-end, permettant ainsi aux étudiants de faire un ou plusieurs stages dans des cabinets d'avocat, des entreprises, ou d'organiser des événements juridiques. L'an passé, un colloque sur la protection des investissements a été organisé par l'association du Master, avec l'aimable participation, notamment, des professeurs Alain Ghozi et Michel Grimaldi, et grâce au soutien de la Fondation, de l'université Panthéon-Assas, de l'Association Henri Capitant des Amis de la culture juridique française et de professionnels du droit.

Partir étudier au Vietnam ou au Cambodge.- L'entrée du Vietnam et du Cambodge dans l'OMC est récente, et les deux pays sont en pleine restructuration économique et sociale. Celle-ci nécessite inévitablement des ajustements juridiques pour faire face aux nouvelles problématiques qui s'imposent, et notamment celles de la protection juridique des nouveaux acteurs économiques. Depuis plusieurs années, la France entretient une coopération juridique avec le Vietnam et le Cambodge et c'est dans ce contexte que le programme de Master a été créé, en ayant pour ambition de former des juristes francophones capables d'appréhender les enjeux liés au développement de la région Sud-Est asiatique.

La démarche est passionnante en ce qu'elle permet de mesurer la capacité du droit français et, au-delà, du droit continental, à s'adapter à d'autres terrains culturels, économiques ou sociaux. C'est avec ce nouveau paysage que les étudiants doivent composer, en s'adaptant à d'autres façons d'agir, de penser, de parler, de vivre. Plus que l'expérience universitaire ou professionnelle, peut-être est-ce justement cette chance de s'ouvrir au monde qui marquera le plus profondément le profil de l'étudiant.

Et après ?.- La formation n'étant ouverte que depuis trois ans, il est encore assez difficile de savoir précisément les fonctions que vont occuper les anciens étudiants au cours de leur carrière. Néanmoins on remarque déjà que les étudiants cambodgiens et vietnamiens s'orientent vers une carrière administrative ou judiciaire (groupe anti-corruption, magistrature, organisations internationales, ministère des affaires étrangères) ou travaillent dans des entreprises ou des cabinets français installés dans la région.

Côté français, les parcours sont tout aussi variés. Certains ont commencé à travailler en tant que juristes dans des cabinets ou des entreprises en Asie (près de la moitié de la promotion française de 2013) ou en France ; d'autres poursuivent leurs études. Parmi ces derniers, une partie se destine à la profession d'avocat ; une autre diversifie sa formation dans des MBA de gestion ou des Masters spécialisés d'HEC ou de l'ESSEC et sont en apprentissage dans de grandes entreprises ; une autre enfin s'est engagée dans des travaux de thèse de doctorat. Malgré ces parcours différents, tous ces étudiants ont un point commun : un attachement, profond et définitif à la région.

L'ACTION DU MOIS

Colloque international sur les Partenariats public-privé

CNUDCI - Vienne, 3 et 4 mars 2014

700

JOSÉ-LUIS BENAVIDES professeur de contrats publics à l'Universidad Exterando de Colombia, envoyé spécial par la Fondation pour le droit continental

À la suite d'une proposition faite par la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (CNUDCI) lors de sa 46e session en 2013, a été organisé un deuxième colloque à Vienne les 3 et 4 mars 2014 sur les futurs travaux concernant les partenariats public-privé (PPPs).

Le premier colloque avait établi l'inapplicabilité à ces contrats des Instruments de la CNUDCI sur les projets d'infrastructure à financement privé (PFIPs). Ce deuxième colloque a permis de traiter du champ d'application des textes à produire, des sujets à traiter et de la nature du texte à rédiger.

Les experts ont formulé des critiques face à l'approche traditionnelle des PPP : bénéfices exceptionnels, coûts de transaction élevés (20 % de la valeur contractuelle), mauvaise gouvernance et manque de souplesse pour répondre aux besoins de changement et d'adaptation des projets en cours. Les nouvelles formes de risques, les mécanismes de répartition du financement, la nature des projets complexes changent la gouvernance, la structure et les méthodes de sélection des PPP.

Alors même qu'il n'existe pas de définition universelle sur les PPPs, plusieurs éléments sont identifiables : un contrat de longue durée par lequel une autorité publique sélectionne une partie privée pour construire, rénover, entretenir et/ou opérer une infrastructure et/ou fournir des services et des investissements privés substantiels, ainsi que la prise d'une partie substantielle des risques du projet par la partie privée. Les modalités pratiques étant multiples, certains projets sans risque réel pris par le partenaire ou sans services sont qualifiés par les législations nationales comme étant des PPPs. Ils convient donc de restreindre la législation aux vrais PPPs.

Dans la liste des principales questions techniques à traiter, la nécessité de développer un cadre institutionnel solide et indépendant pour assurer une préparation technique des projets, un suivi et une bonne coordination entre les services concernés pendant leur exécution. La maturité administrative exigée reste une limitation majeure pour les pays en voie de développement.

Le renforcement de la gouvernance, la responsabilité sociale des entreprises et la transparence sont des sujets majeurs à traiter.

La déclaration de Rio+20, la norme ISO 26000, les gestions fiduciaires, la convention des Nations Unies contre la corruption, les principes de l'OCDE, le guide de la CCE sur la gouvernance sont autant de repères qui permettent d'accéder à ces objectifs et de réguler les conflits d'intérêts.

L'importance d'inclure dans les textes des mécanismes robustes et performants - contestation de l'attribution des contrats, instruments de règlement de différends entre les parties - a été relevée. La perception multiple des risques, les cultures juridiques différentes vis-à-vis du paiement ou le transfert des risques et l'impossibilité de tout prévoir dans un contrat de longue durée exigent l'adoption de mécanismes de révision du comportement des risques et de règlement de différends.

Les experts ont également dénoncé que le financement, assuré largement par le partenaire privé, propre du PFI traditionnel, est en réalité souvent limité par la prise en charge de risques importants par les pouvoirs publics qui assurent une demande minimale de services ou de redevances et refinancent les projets déficitaires. Les modèles PPPs se tournent donc vers d'autres sources de fonds tels les fonds de pensions.

En outre, les coûts de transaction des projets PPPs restent importants (10 % du coût du projet, selon la BEI). Ces coûts et l'exigence d'une structure institutionnelle développée amènent à proposer une évaluation en amont de la faisabilité du projet et à son bilan coûts/avantages.

Malgré des témoignages encourageants concernant l'Afrique et l'Amérique latine (déchets, eau, tourisme, logement, etc.) les PPPs ne constituent une solution convenable que pour certains projets et rendent difficile une réalisation pratique avec les petits exploitants.

Le colloque a permis de conclure que ces différents sujets devaient être traités dans le cadre d'une loi type. Elle offrirait aux pays en voie de développement, tout en prévoyant de préserver certains choix, un outil complet pour définir les institutions sur lesquelles ils ont moins d'expérience. Pour permettre une bonne compréhension des textes et une évaluation des adaptations aux conditions locales, cette loi sera accompagnée d'un guide complet permettant son application.

Les conclusions de ce colloque seront présentées par le secrétariat à la 47e session de la Commission en juillet prochain pour qu'elle décide de l'opportunité de réaliser les travaux préconisés. ■

LA SEMAINE DE LA DOCTRINE **LA VIE DES IDÉES**

L'ACTION DU MOIS

La traduction en anglais du Code de justice administrative

1063

YVES GOUNIN, conseiller d'État, délégué aux relations internationales

en collaboration avec LUISA TERRANOVA

Sur la suggestion du Conseil d'État, la Fondation pour le droit continental a décidé en 2013 de traduire le Code de justice administrative (CJA). Cette traduction met fin à une anomalie : le CJA ne figurait pas parmi les codes accessibles en anglais sur Legifrance. Or l'accessibilité du droit administratif français est une condition de son influence.

Certes, la défense du modèle juridique français passe par la défense de la langue française. Les liens entre le langage juridique comme reflet d'une certaine conception et organisation du droit et la langue dans laquelle le droit s'exprime sont étroits. L'utilisation de la langue française participe à la transmission du modèle juridique français et doit donc être défendue. Cette exigence est soulignée par le Conseil d'État dans son étude sur *L'influence internationale du droit français* : « la défense du français comme langue de travail au sein des organisations et juridictions internationales aussi bien qu'au travers de la francophonie représente une nécessité pour le rayonnement de notre droit » (*La Documentation française, 2001, p. 107*). L'action de soutien au droit en langue française est menée par différentes institutions : l'Association « Henri Capitant », l'Institut du droit d'expression française mais aussi, plus récemment, l'Association des cours de cassation francophones (AHJUCAF). L'idéal reste donc la diffusion du droit français en français.

Pourtant, la langue française ne jouit plus de l'universalité qui a longtemps été la sienne dans les domaines de la diplomatie et du droit. Comme l'écrivait le Conseil d'État en 2001 « le nombre croissant d'anglophones incite à la réflexion et à la modestie » (*op. cit., p. 108*). L'usage quasi universel de l'anglais ouvre au droit-anglo-saxon des espaces que le droit continental se condamne à abandonner s'il utilise exclusivement du français. Pour être lu, pour être compris, pour être utilisé par des acteurs qui ne parlent plus notre langue, le droit continental doit être, lui aussi, anglophone. Pour que le modèle français soit une source d'inspiration, encore faut-il qu'il soit connu par des juristes de moins en moins francophones.

L'existence d'une justice administrative est l'un des traits spécifiques du modèle de droit continental dont la diffusion présente un intérêt économique et social. Il s'agit d'un droit largement écrit et codifié, axé sur la sécurité juridique, la prévention des litiges et peu coûteux. La traduction du CJA français est donc le vecteur d'une culture juridique originale dont s'inspirent d'ores et déjà les pays engagés dans des réformes de leurs systèmes. C'est le cas par exemple de la Russie ou de la Chine qui réforment actuellement leur droit administratif. Disposer de textes de référence en anglais est donc une condition nécessaire au dialogue par lequel la culture continentale est transmise à l'international.

La traduction du CJA répond à une exigence formulée depuis des années par les pouvoirs publics. En 1999, le ministère des Affaires étrangères et le ministère de la Justice ont réuni un groupe de travail qui est à l'origine du programme de traduction confié au GIP Juriscope. Dans son étude de 2001 sur *L'influence internationale du droit français*, le Conseil d'État a souligné la nécessité de faire connaître le droit français en langue étrangère. C'est à cette condition que la « visibilité » juridique de la France sera améliorée. Grâce à l'action de la Fondation pour le droit continental, la France dispose désormais d'un instrument efficace pour rendre le droit administratif plus accessible et compréhensible.

Nombreux sont ceux qui comprennent l'anglais, le lisent aisément et même l'écrivent, sans pour autant en maîtriser toujours les subtilités techniques. Comment traduire « pourvoi en cassation » ou « excès de pouvoir », « référé suspension » ou « auditeur au Conseil d'État » ? La traduction proposée par la Fondation pour le droit continental a été patiemment ciselée. Elle a fait l'objet de nombreux aller-retours entre l'équipe professionnelle des traducteurs, la Fondation et le Conseil d'État. La terminologie retenue n'a pas valeur d'encyclique. Les avis diffèrent toujours sur la meilleure traduction d'une expression aussi usuelle que le Conseil d'État : *Council of State* ? *State Council* ? ou *Conseil d'État*. Pour autant, la terminologie ici proposée sera, espérons-le, utile à tous les praticiens du droit administratif, qu'ils soient francophones et intéressés à en transmettre les notions à des locuteurs qui ne parlent pas notre langue, ou anglophones. ■

L'ACTION DU MOIS

La dépollution des sols en France et en Chine

102

PASCALE STEICHEN, professeur à l'université de Nice Sophia Antipolis

En novembre 2014, la **Fondation pour le droit continental** a co-organisé, avec l'Ambassade de France à Pékin, un séminaire, sur les aspects juridiques de la dépollution des sols. La France et la Chine sont en effet légitiment préoccupées par la contamination des sols qui les affecte dans des proportions non négligeables. En Chine, une vaste étude lancée en 2006 par le ministère de la Protection de l'environnement a révélé que 19,4 % des terres arables du pays seraient contaminées par des métaux lourds (BE Chine numéro 133 (4/06/2014) - Ambassade de France en Chine / ADIT - *http://www.bulletins-electroniques.com/actualites/76049.htm*). Pour sa part, la France compte 300 000 à 400 000 sites potentiellement pollués représentant environ 100 000 hectares (base BASIAS du BRGM).

Lors de l'Assemblée populaire de Chine en mars 2014, le premier ministre Li Keqiang a fait de la lutte contre la pollution des sols l'une de ses priorités *(China fights soil pollution with science, China.org.cn, 17 avr. 2014 (en anglais))*. En France, cela fait longtemps que les pouvoirs publics s'emploient à lutter contre la contamination des sols, bien qu'une législation spécifique n'ait jamais été adoptée. Il faut dire que l'Union européenne n'a pas été exemplaire. Alors que de nombreuses directives s'emploient à protéger l'eau, l'air ou la biodiversité, la Commission a échoué à faire adopter sa proposition de directive définissant un cadre sur la protection des sols (*PE et Cons. UE, prop. de dir. COM (2006) 232 final, 22 sept. 2006, définissant un cadre pour la protection des sols et modifiant la directive 2004/35/CE*. La Commission a annoncé, en mai 2014, le retrait définitif de sa proposition de directive cadre). La gestion juridique de la contamination des sols relève donc des politiques de chacun des États membres.

En France, les réponses se situent à la fois dans le champ du droit public et du droit privé. En droit public, à titre principal, la question est traitée par le biais de loi sur les installations classées et, subsidiairement, par le droit des déchets. En droit privé, le dol, la garantie contre les vices cachés, et plus récemment l'obligation de délivrance ont été abondamment sollicités pour résoudre le contentieux des ventes portant sur des terrains contaminés.

Le séminaire organisé par la Fondation pour le droit continental à Pékin réunissait des enseignants, des chercheurs, des représentants de l'administration chinoise et des entreprises spécialisées dans la décontamination des sols. Ceux-ci se sont rassemblés autour d'une idée force : parce que la contamination porte atteinte aux diverses fonctions du sol - fonctions écologiques (filtrage de l'eau par ex.), économiques, sociales et culturelles (not. source de manières premières, environnement physique et culturel de l'homme) - des solutions juridiques doivent être recherchées, d'une part, pour remédier aux pollutions existantes et, d'autre part, pour prévenir les contaminations à venir. Le droit continental apporte son lot de solutions et ce fut pour le représentant de la Fondation l'occasion de présenter à Pékin le nouveau dispositif de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite ALUR (V. sur cette question, *Y. Jegouzo, J.-P. Lebreton, P. Steichen, La réforme du droit des sites et sols pollués, commentaire de l'article 173 de la loi ALUR du 24 mars 2014 : GRIDAUH, 24 sept. 2014, http://www.gridauh.fr/actualites/fiche/publication-des-actes-du-seminaire-sur-la-loi-alur-et-les-sols-pollues/?cHash=c42dfd4256f4b46243070fe31c06eb9c ; C. Lafeuille et P. Steichen, La politique de réutilisation du foncier des friches industrielles stimulée par la loi ALUR - Un nouvel encadrement des rapports contractuels portant sur les friches industrielles*).

Les échanges furent fructueux. La Chine cherche des solutions adaptées à sa culture *(O. Beyden, Introduction à la pensée juridique chinoise : Larcier, 2014, p. 616)* mais elle ne pourra pas faire l'économie d'une réforme. En droit interne, depuis peu, « on glisse du principe pollueur payeur au principe aménageur payeur » *(Y. Jegouzo, art. préc.)*. Grâce à l'action de la Fondation pour le droit continental, les juristes chinois connaissent désormais l'évolution de nos pratiques qui devraient conduire à une meilleure prise en compte de la valeur écologique du sol. ■

L'ACTION DU MOIS

Le Guide juridique UNIDROIT/FAO sur l'agriculture contractuelle

237

BÉNÉDICTE FAUVARQUE-COSSON, professeur, université Panthéon-Assas, Paris 2, présidente de la Société de législation comparée

En mai 2015, le Guide juridique portant sur l'agriculture contractuelle sera soumis pour adoption au Conseil de direction d'UNIDROIT. Une fois adopté, le guide juridique sera publié en anglais et en français sous les auspices d'UNIDROIT, de la FAO (Organisation des Nations-Unies pour l'alimentation et l'agriculture) co-auteur du Guide, avec le soutien du Fonds international de développement agricole. Le Groupe constitué par UNIDROIT pour élaborer ce Guide était composé d'experts en droit des contrats provenant de différents systèmes juridiques. Des observateurs d'organisations multilatérales et des représentants d'organisations de producteurs agricoles et du secteur agro-industriel ont aussi été associés. C'est à ce titre que la Fondation pour le droit continental, attentive aux travaux menés par UNIDROIT, a transmis ses observations, élaborées par un groupe d'experts spécialement désigné par la Fondation, qui s'est réuni à plusieurs reprises et a travaillé sur la base des documents diffusés par UNIDROIT. Un rapport détaillé a été remis par la Fondation à UNIDROIT, en octobre 2014 (disponible sur le site de la Fondation pour le droit continental).

Quelles sont les raisons qui ont conduit l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT), organisation intergouvernementale indépendante dont l'objet est « d'étudier des moyens et méthodes en vue de moderniser, harmoniser et coordonner le droit privé », à travailler sur un guide juridique en la matière ? Les instruments élaborés par UNIDROIT prennent des formes variées : conventions internationales, lois modèles, clauses types, principes généraux (tels les Principes d'UNIDROIT sur les contrats commerciaux internationaux), recommandations. Le format du guide juridique est apparu particulièrement adapté aux nouveaux schémas contractuels mis en œuvre dans le domaine de « l'agriculture contractuelle » (*agricultural farming* ou « agriculture sous contrat »).

La production agricole sous contrat, best de plus en plus pratiquée, notamment dans les pays en développement en raison de la forte demande de produits agricoles. Les entreprises de transformation et de distribution assurent ainsi leurs approvisionnements. Ces contrats portent sur une grande variété de produits (légumes, élevage, produits laitiers, etc.). Les clauses contractuelles déterminent la quantité et qualité requises, le prix, le moment de livraison, etc. Souvent, l'entreprise contractante fournit des intrants (semences, engrais, jeunes animaux). Parfois, elle prend le contrôle du processus productif : le contrat peut ainsi prévoir que le producteur utilisera des techniques spécifiques ou certains procédés de culture ou d'élevage. Les contrats agricoles garantissent des revenus aux producteurs, certains de vendre leur production, et facilitent l'accès au financement et à la technologie. Mais les pratiques commerciales sont très diverses et les producteurs ne sont pas toujours assez organisés pour défendre leurs intérêts. Le souci de permettre l'établissement de relations stables, commercialement viables et équitables, fondées sur des engagements clairs et respectés, a été l'un des puissants moteurs du travail entrepris par UNIDROIT, sous la très remarquable direction de son Secrétaire général, très attaché au projet.

Dans sa structure (qui suit les différentes étapes d'une relation contractuelle), comme dans son contenu, le Guide s'inspire des Principes UNIDROIT sur les contrats commerciaux internationaux. Le chapitre 3 présente en détail les obligations qui incombent au producteur et au contractant. Le chapitre 7 concerne les méthodes de résolution des conflits dans le contexte des contrats de production agricole.

Ce nouveau Guide, appelé à devenir une référence en matière de « bonnes pratiques », donne aux parties des indications claires pour conclure et exécuter leurs contrats de production agricole sur des bases équilibrées, ce qui est aussi un élément du succès de la relation contractuelle. Il offre une sécurité accrue, ce à quoi la Fondation pour le droit continental est particulièrement attachée.

Le Guide servira de modèle et sera une source d'inspiration pour les organisations internationales, agences de coopération bilatérales, organisations non gouvernementales qui mettent en œuvre des programmes et stratégies de soutien à l'agriculture contractuelle. ■

L'ACTION DU MOIS

Régulation et économie en Colombie

386

DAVID BOSCO, professeur à Aix-Marseille Université, directeur de l'Institut de droit des affaires d'Aix-Marseille

PATRICK PAPAZIAN, directeur général de la Fondation pour le Droit continental

En octobre 2014, la Fondation pour le droit continental a mené une mission dans le cadre de la Chaire qu'elle a établie en Colombie en partenariat avec l'Université *Externado*. Cette Chaire est particulièrement significative de la stratégie de la Fondation qui diffuse le droit continental notamment auprès de pays économiquement dynamique et qui jouent un rôle de relais dans leur zone géographique.

Avec un taux de croissance annuel de plus de 4,5 % depuis 2003, il n'est pas étonnant que la perception de la Colombie ait tant changé ces dernières années. Ce pays est désormais considéré comme faisant partie des « CIVET », ces pays qui selon les analystes sont en train de succéder aux BRICS comme relais de l'économie mondiale. Les entreprises françaises ne s'y trompent pas puisqu'elles sont le premier employeur étranger du pays et ensemble font de la France un des six plus grands importateurs du pays. La Banque Mondiale non plus. Dans son rapport *Doing Business* 2013 (paru en 2014) met en exergue la Colombie notamment car elle a fréquemment inspiré des réformes au sein du sous-continent latino-américain.

Preuve s'il en est que le droit continental n'est pas un frein à la croissance économique, la Colombie partage avec la France de nombreuses institutions juridiques comme Code civil mais également un droit administratif développé par un Conseil d'État très dynamique. À l'instar de l'Espagne, elle s'est également dotée d'une justice constitutionnelle très dynamique qui joue un rôle essentiel grâce à la *tutela*, recours constitutionnel direct devant son tribunal constitutionnel. De ces institutions communes, l'ordre juridique colombien tire les bénéfices mais aussi les incertitudes particulièrement dans l'équilibre des droits individuels et de l'intérêt général. C'est sous ce thème que l'Université *Externado* a souhaité organiser différentes manifestations dans le cadre de la convention de coopération avec la Fondation.

Le professeur David Bosco a ainsi pu faire partager aux étudiants et jeunes praticiens de l'Université l'expérience européenne et française sur les liens complexes qu'entretiennent droit de la consommation et droit de la concurrence. Il a également pu participer à la réflexion que mènent le régulateur colombien des télécommunications avec les opérateurs économiques concernés sur les questions très techniques mais passionnantes que pose ce secteur en pleine expansion dans le pays.

Les deux journées, pendant lesquelles Patrick Papazian est intervenu, ont également été particulièrement dynamiques. À côté de conférences prononcées devant des étudiants de licence, et donc futurs praticiens, le Centre de droit économique de l'Université lui a permis de participer à un *workshop* organisé à partir d'un article préparé par des chercheurs d'une très grande qualité concernant le principe de précaution dans la jurisprudence du tribunal constitutionnel colombien. Ce travail a été soumis à un panel composé d'avocats spécialistes de droit de l'environnement et de droit administratif, d'autres chercheurs ainsi que des représentants de l'administration et des entreprises du secteur téléphonique particulièrement concernés. La discussion de l'application de ce principe par le tribunal constitutionnel colombien n'a pas été sans rappeler les controverses parfois provoquées en France. ■

LA SEMAINE DE LA DOCTRINE **LA VIE DES IDÉES**

L'ACTION DU MOIS

L'EXÉCUTION DES CRÉANCES DANS L'ESPACE JURIDIQUE FRANCO-ALLEMAND

516

Colloque franco-allemand Université de la Sarre 6 mars 2015

MANUEL BOSQUE, Avocat au Barreau de Bobigny, Membre du bureau d'Eurojuris France

Dr NIKOLAUS GEIBEN Avocat au Barreau de la Sarre, Membre d'Eurojuris Deutschland

Depuis 14 ans - et la publication au JOCE du 16 janvier 2001 du règlement (CE) n° 44-2001-, ce ne sont pas moins de sept règlements qui ont porté sur la circulation et l'exécution des créances en Europe.

Au règlement CE n° 44-2001 dit Bruxelles 1 se substitue le règlement UE n° 1215-2012 dit Bruxelles 1 bis adopté le 12 décembre 2012 et entré en application le 10 janvier 2015. Mais déjà on se prépare à l'application du règlement UE n° 655-2014 sur la saisie conservatoire européenne des comptes bancaires (*JOUE n° L 189, 27 juin 2014, p. 59*).

Le praticien peut être désemparé car pour procéder à un recouvrement de créance transfrontalier, il lui faut connaître trois séries de règles : les règles qui gouvernent la titrisation et l'exécution d'une créance en droit interne dans son pays, les règles européennes, c'est-à-dire l'ensemble des règlements dont il vient d'être fait mention, et enfin, les règles qui gouvernent l'exécution dans le pays où il va devoir procéder.

M. Bosque et N. Geiben, habitués à résoudre ce type de difficultés, sont amenés à échanger à ce sujet au sein du réseau Eurojuris.

De son côté, la Fondation pour le droit continental développe une expertise incontestable pour tout ce qui touche à la diffusion du droit continental, que ce soit en Amérique du Sud, en Asie ou au cœur de la « vieille Europe ».

L'objectif du colloque qui s'est tenu à l'Université de la Sarre à Sarrebrück le 6 mars 2015 était de réunir des praticiens français et allemands afin d'apprendre à utiliser les outils que l'Union européenne met à leur disposition en matière de circulation et d'exécution des créances dans l'espace européen.

Cet événement, accueilli par le doyen de la Faculté de droit de la Sarre, M. Weth, a réuni plus de 150 personnes. Validé par le CNB, le colloque a permis à de nombreux praticiens français et allemands - notaires, huissiers, avocats et greffiers – d'apporter leur expertise et ce grâce à la collaboration du Conseil supérieur du notariat, de la Chambre nationale des huissiers de justice, et d' Eurojuris France.

Les professeurs M. Grimaldi et M. Goré (Paris 2) ont encadré les travaux au sens propre, le premier en assurant l'introduction, la seconde en assurant la synthèse.

M. Grimaldi devait ainsi rappeler l'importance du droit de l'exécution en Europe tout en soulignant que depuis l'arrêt *Hornsby* de la CEDH (*19 mars 1997, n° 18357/91*), le droit de l'exécution est aussi un droit à l'exécution.

Un cas pratique a permis d'envisager toutes les difficultés que rencontrent les praticiens : ainsi, le notaire peut-il délivrer un titre exécutoire européen pour une créance à exécution successive ? Comment, en pratique, peut-on exécuter en Allemagne un jugement français (ou l'inverse) ? Comment obtenir et exécuter une ordonnance d'injonction de payer européenne ?

En interaction avec la salle, chacun des praticiens a pu exposer son point de vue et surtout mieux faire connaître à son binôme de l'autre pays sa pratique. Des divergences ont été notées, par exemple sur l'exécution de créances certes déterminables, mais non encore exigibles, notamment dans un acte notarié (bail, prêt etc…)

La fin des travaux et la synthèse remarquable de M. Goré ont permis de relever tout l'intérêt des débats qui avaient pu avoir lieu sur les mesures conservatoires et les mesures d'exécution.

M. Goré a pointé le formalisme extrêmement important, relevant des conditions de validité des mesures à exécuter.

Force est de constater que les États membres de l'UE ont accepté de renoncer à une part de leur souveraineté puisque les titres, qu'ils soient notariés ou judiciaires, peuvent désormais circuler et être exécutés sans aucune procédure d'exéquatur, même si des voies de recours sont ouvertes aux débiteurs.

Il est envisagé de réitérer ce colloque pour améliorer et affiner du point de vue de la circulation et de l'exécution des créances les relations franco-allemandes, mais également peut-être de le dupliquer avec un autre pays de l'UE. ■

L'ACTION DU MOIS

Constitution d'un fonds juridique francophone au Cambodge

638

LAURENT MESMANN, expert technique international, Université Royale de droit et des sciences économiques, Phnom Penh, Cambodge

Au début de l'année 2015, le recteur de l'Université Royale de droit et des sciences économiques de Phnom Penh a sollicité la Fondation pour le droit continental afin de procéder à la collecte et au transport de plusieurs centaines d'ouvrages de droit français en direction de la capitale du Royaume du Cambodge, en coopération avec l'ambassade de France.

Quarante ans après la prise de pouvoir par les khmers rouges (17 avril 1975), le Royaume s'est progressivement reconstruit en vue d'un rétablissement de l'état de droit dans ce Royaume de quinze millions d'habitants, dont un quart de la population avait été décimé pendant les quatre années du régime de Pol Pot.

Le système juridique cambodgien est de nos jours une construction contemporaine *sui generis* où différents systèmes juridiques cohabitent. Héritage du protectorat français (de 1863 à 1949), le système romano-germanique influence le droit pénal et le droit civil, tandis que le droit commercial semble s'inspirer des grands principes de la *Common Law*, conséquence de son intégration dans l'ASEAN (Association des Nations de l'Asie du Sud Est). Un tribunal hybride chargé de juger les dirigeants khmers rouges a été mis en place avec l'aide des Nations-Unies. Il fonctionne selon les principes de droit pénal cambodgien, d'inspiration française.

Dès les Accords de paix de Paris de 1991, la France a activement contribué à la reconstitution des institutions juridiques cambodgiennes afin de garantir aux citoyens cambodgiens l'accès au droit. Il n'y avait alors plus au Cambodge que 6 titulaires d'une licence en droit, les intellectuels ayant été les premières victimes de la violence meurtrière des khmers rouges. La France, avec le soutien de l'École nationale de la magistrature et du ministère des Affaires étrangères, a participé à la réouverture d'une Académie Royale des professions judiciaires en 2005 permettant la formation de magistrats, greffiers, huissiers et notaires.

Les Barreaux de Paris et de Lyon travaillent de concert avec le Barreau du Cambodge, ayant par le passé participé à la rédaction du code de déontologie des avocats cambodgiens. De nombreuses coopérations existent aujourd'hui entre les institutions juridiques cambodgiennes et les universités françaises telle que la coopération entre l'Université Royale de droit et de sciences économiques avec les universités Paris 2 Panthéon-Assas, Lumière Lyon 2 et Jean Moulin Lyon 3, permettant aux étudiants cambodgiens de suivre des doubles diplômes de licence, de Master ou de soutenir des thèses en France. La coopération entre l'école de notariat du Cambodge et le Conseil supérieur du notariat français est également un des exemples de la vitalité de l'influence du droit français, 15 élèves notaires cambodgiens effectuant un stage dans une étude notariale française. La Fondation pour le droit continental a accompagné cette valorisation du droit français en instituant depuis 2010 une Chaire de droit continental au Vietnam et au Cambodge

Au printemps 2015, la Fondation a donc poursuivi sa coopération juridique en répondant favorablement à la demande des autorités cambodgiennes.

Les Codes, précis et manuels, récoltés grâce à l'intervention de Mme le Professeur Marie Malaurie-Vignal (Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines) et aux donations citoyennes et généreuses d'éditeurs juridiques de renom (Dalloz, Francis Lefebvre, Lexis Nexis, Lextenso) ou d'institutions publiques (Assemblée nationale, Conseil d'État) vont ainsi venir orner les étagères de la toute nouvelle bibliothèque de droit. Ils bénéficieront non seulement aux 250 étudiants cambodgiens des filières francophones de droit (ainsi qu'aux étudiants en provenance de Chine, du Laos et du Vietnam, et même de France, signe de l'internationalisation), mais également aux organisations de la société civile, aux défenseurs des droits humains et aux professionnels du droit qui œuvrent à faire progresser le respect de la règle de droit dans la société cambodgienne.

Le recteur de l'Université cambodgienne et le ministre cambodgien de l'Éducation ont adressé à la Fondation leurs plus sincères remerciements pour son action en faveur de la diffusion et du rayonnement du droit continental au sein de l'Université Royale de droit et de sciences économiques, représentant une aide substantielle à la promotion de l'état de droit en Asie du Sud-Est et permettant de pérenniser le lien qui unit le droit continental au Royaume du Cambodge. ■

La **Fondation** pour le droit continental est une structure de droit privé, indépendante de l'État, **reconnue d'utilité publique**, associant partenaires privés et publics.
Sa gouvernance donne une part prépondérante aux acteurs privés **français** et **étrangers**.
Elle est un forum de rencontres et d'initiatives largement ouvert à toute institution et à toute personne souhaitant participer à l'œuvre commune de **valorisation des systèmes de droit continental**.

Rejoindre la Fondation c'est :

- devenir membre de l'Assemblée des Fondateurs de la Fondation,
- devenir membre de l'Association des Amis de la Fondation,
- s'associer aux actions de la Fondation, s'investir dans des opérations spécifiques comme apporter son expertise, intégrer un groupe de projet, participer et intervenir dans des manifestations, colloques ...
- financer des opérations de parrainage ciblées.

Ces **donations**, sous forme de mécénat de compétence ou de versements financiers, ouvrent des droits à des réductions d'impôt, pour les entreprises et les particuliers, respectivement 60% et 66% des sommes versées.

Coordonnées

2 – 14 rue des Cévennes - 75015 Paris
Tél. : + 33 (1) 70 22 41 41
Fax : + 33 (1) 70 22 41 26
nverhaeghe@fondation-droitcontinental.org
www.fondation-droitcontinental.org

Membres de la Fondation :

Viennent de rejoindre :